

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-01-12
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

*Au niveau du n° 33 bis rue Vieille Saint-Martin
du 10 au 19 février 2023*

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 20 janvier 2023 par laquelle la société **ORANGE** (10 rue Léo Lagrange, 95610 ERAGNY-SUR-OISE) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de tranchées sous trottoir et chaussée pour permettre le raccordement de la propriété sise 33 bis rue Vieille Saint-Martin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser des travaux de tranchées sous trottoir et chaussée pour permettre le raccordement de la propriété sise 33 bis rue Vieille Saint-Martin. Les dates prévues pour ces travaux sont : **du 10 au 19 février 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société ORANGE ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- la vitesse sera réduite et le stationnement interdit sur la portion de voie en cours de travaux ;
- les places de stationnement situées à hauteur des travaux seront neutralisées et réservées aux véhicules de chantier ;
- la société ORANGE devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour permettre la sécurité des piétons ;

- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société ORANGE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Le trottoir et la voie devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société ORANGE.

ARTICLE 3 : La conformité des travaux sera contrôlée par la Direction des services techniques au terme du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du demandeur sous le contrôle de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du lieu d'intervention ; elle devra rester en place pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 janvier 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 27 janvier 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).